



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2015-009

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2015

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-16-006 - 151016-DGFIP-Convention d'utilisation n°013-2010-0085 du 16 octobre 2015 (commissariat de Vitrolles) (8 pages)	Page 5
13-2015-10-16-009 - 151016-DGFIP-Convention d'utilisation n°013-2013-0234 du 16 octobre 2015 (Cité du jeu de Boules) (8 pages)	Page 14
13-2015-10-16-007 - 151016-DGFIP-Convention d'utilisation n°013-2010-0105 du 16 octobre 2015 (commissariat de Marseille 4ème arrondissement) (9 pages)	Page 23
13-2015-10-16-008 - 151016-DGFIP-Convention d'utilisation n°13-2015-0275 du 16 octobre 2015 (Camp capitaine Picquart nord) (10 pages)	Page 33
13-2015-10-23-012 - 151023-CH-Pays-d'Aix-Délégation de signature (1 page)	Page 44
13-2015-10-23-003 - 151023-DCLUPE-Arrêté abrogeant l'arrêté du 01-03-2001 autorisant Monsieur Jean-pierre BONIN à alimenter en eau potable d'un forage un logement et bâtiments sis mas de Grey à Graveson (2 pages)	Page 46
13-2015-10-23-004 - 151023-DCLUPE-Arrêté abrogeant l'arrêté du 11-08-2008 autorisant Mr Antony GASSIER à alimenter en eau potable à partir du canal de Provence 3 logements au château du Luc à Puyloubier 13114 (2 pages)	Page 49
13-2015-10-23-005 - 151023-DCLUPE-Arrêté complémentaire portant changement du bénéficiaire pour l'autorisation d'alimentation en eau potable à partir de forage de l'abbaye de Sainte-Croix à Salon-de-Provence (2 pages)	Page 52
13-2015-10-23-002 - 151023-DDTM-Arrêté portant renouvellement du mandat du groupe chiroptères de Provence pour le suivi de la colonie de chiroptères du tunnel de la mine d'Orgon (4 pages)	Page 55
13-2015-10-23-001 - 151023-DDTM-Arrêté renouvelant pour l'année 2016 les dispositions de l'arrêté n°2014-252-0001 du 9 septembre 2014 de pratiquer l'inventaire de triton crêté sur le site de Trinquetaille sur Arles (3 pages)	Page 60
13-2015-10-23-007 - 151023-PREF-Cabinet-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la Fédération française de sauvetage et de secourisme - Comité départemental des Bouches-du-Rhône - en matière de formations aux premiers secours (2 pages)	Page 64
13-2015-10-23-011 - 151023-PREF-Cabinet-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation de la mairie d'Aubagne pour la formation aux premiers secours (2 pages)	Page 67
13-2015-10-23-010 - 151023-PREF-Cabinet-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation de la mairie d'Eguilles pour la formation aux premiers secours (2 pages)	Page 70
13-2015-10-23-008 - 151023-PREF-Cabinet-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation du centre municipal de formations aux techniques de premiers secours du bataillon de marins-pompiers de Marseille (2 pages)	Page 73
13-2015-10-23-009 - 151023-PREF-Cabinet-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône en matière de formations aux premiers secours (2 pages)	Page 76

13-2015-10-26-003 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée "Agence funéraire marbrerie provençale" exploité sous l'enseigne "Pompes funèbres d'Aubagne" sis à Aubagne (13400) dans le domaine funéraire, du 26/10/2015 (2 pages)	Page 79
13-2015-10-26-002 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée "Agence funéraire marbrerie provençale" exploitée sous l'enseigne "Pompes funèbres Jourdan-Allauch" sise à Allauch (13190 dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire du 26/10/2015 (2 pages)	Page 82
13-2015-10-22-002 - Décision tarifaire n°1777 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de "centre de ressources autisme - 130021199" (3 pages)	Page 85
13-2015-10-26-001 - Décision tarifaire n°1778 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de 'Centre de Rééducation professionnelle La Rose - 130787377" (3 pages)	Page 89
13-2015-10-22-003 - Décision tarifaire n°1779 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de "centre de rééducation professionnelle Richebois - 130780588" (3 pages)	Page 93
13-2015-10-22-004 - Décision tarifaire n°1781 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de "EEAP Decanis de Voisins - 130780257" (3 pages)	Page 97
13-2015-10-15-008 - Décision tarifaire n°1789 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2015 de "FAM La Maison d'Alexandrine (Popineau) - 130034838" (2 pages)	Page 101
13-2015-10-22-005 - Décision tarifaire n°1796 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2015 de "FAM Les Lavandes - 130016819" (2 pages)	Page 104
13-2015-10-22-006 - Décision tarifaire n°1812 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de "IME les Deux platanes (ES) - 130034408" (3 pages)	Page 107
13-2015-10-22-007 - Décision tarifaire n°1813 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de "IME Les Écureuils - 130783699" (3 pages)	Page 111
13-2015-10-22-008 - Décision tarifaire n°1819 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de 'IME Les Trois Lucs - 130784929" (3 pages)	Page 115
13-2015-10-22-009 - Décision tarifaire n°1821 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de "Lieu de Rupture Lou Mas Mallon - 130015159" (3 pages)	Page 119
13-2015-10-22-011 - Décision tarifaire n°1826 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de "mas du Garlaban - 1300320089" (3 pages)	Page 123
13-2015-10-22-010 - Décision tarifaire n°1833 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de "Mas Édouard Toulouse - 130038631" (3 pages)	Page 127
13-2015-10-22-012 - Décision tarifaire n°1837 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de "Mas Les Tourelles - 130810435" (3 pages)	Page 131
13-2015-10-22-001 - Décision tarifaire n°1943 portant modification pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de "association régionale pour intégration - 130804032" (7 pages)	Page 135
13-2015-08-28-002 - Délégation de signature (Gracieux fiscal Trésorerie d'ALLAUCH) (2 pages)	Page 143
13-2015-10-23-006 - Délégation de signature (SIE Marseille 5ème et 6ème arrondissement) (3 pages)	Page 146

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-16-006

151016-DGFIP-Convention d'utilisation n°013-2010-0085
du 16 octobre 2015 (commissariat de Vitrolles)

Publication au Recueil
des Actes Administratifs

Date :

Numéro :

A Marseille, le



Corinne SEGARRA
Inspecteur divisionnaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Identification dans CHORUS RE-FX du bien

OA Site

138309

OA Composant de Site

200938/3

Comptat n° 52 0000000722

A Marseille, le

23.10.15



Corinne SEGARRA
Inspecteur divisionnaire

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ÉTAT
52-54 RUE LIANDIER
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.09.60.80
Fax : 04.91.09.60.73

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 013-2010-0085 du 16 OCT. 2015

COMMISSARIAT DE VITROLLES

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone, dont les bureaux sont situés 299 chemin Sainte-Marthe à Marseille, en vertu de l'arrêté du 3 août 2015 pris par Monsieur le Préfet de région, préfet de zone, représentant le Ministère de l'Intérieur, ci-après dénommé **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Vitrolles (13127) – Avenue Biancardini-Zac le Liourat.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions du Commissariat de Vitrolles, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Vitrolles (13127) - Avenue Biancardini-Zac le Liourat édifié sur la parcelle, cadastrée : BV 195 de 1141 m2 tel qu'il figure, délimité par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant.Chorus du site :138309/200938/3.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2015**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux n'a été dressé au début de la présente convention. Par contre, un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface Hors Œuvre Nette (SHON) = 832 m²

Surface de plancher = 675,83 m²

Surface Utile Brute (SUB) = 675,83 m²

Surface Utile Nette (SUN) = 305,20 m²

Nombre de parkings : 16

La convention d'utilisation de l'immeuble relève de la catégorie 2, car le ratio SUN/SUB est égal à 45,16 %.

Au 1^{er} janvier 2015, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques = 134

Effectifs en ETP = 132,7

Nombre de postes de travail = 36

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 8,48 mètres carrés par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Le ratio cible déjà atteint, devra être maintenu au terme de chaque contrôle triennal et ne pas dépasser les 12 m2.

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2018 et le 30/06/2018
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2021 et le 30/06/2021
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2023

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2023**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

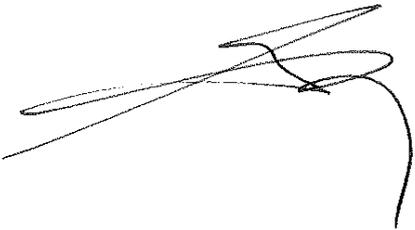
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

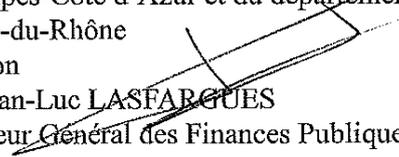
Annexe : Extrait cadastral.

Marseille, le 16 OCT. 2015

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Jean-René VACHER
secrétaire général,
pour le Préfet de la zone Défense
et de Sécurité Sud



Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Administrateur Général des Finances Publique



Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation

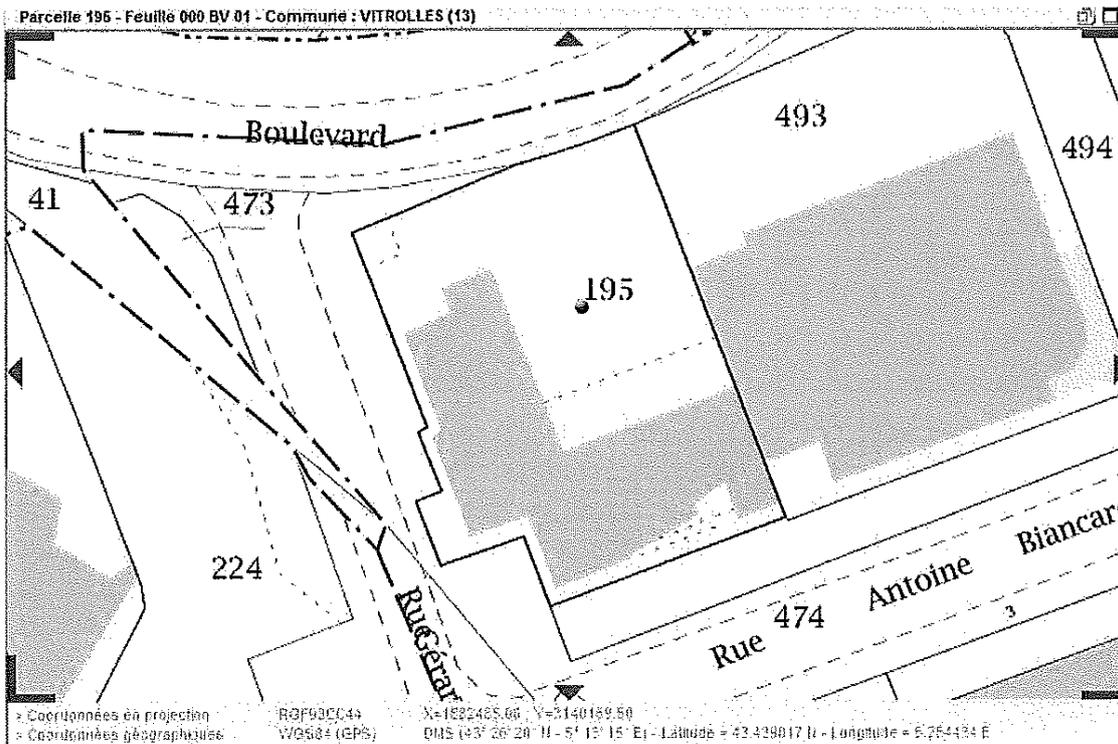
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Annexe :

Extrait cadastral



Références de la parcelle 000 BV 195

Références cadastrales de la parcelle	000 BV 195
Contenance cadastrale	1 141 mètres carrés
Contenance PCI	1 156 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	LIOURAT

13127 VITROLLES

Propriétaires de la parcelle 000 BV 195

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT SERVICE FRANCE DOMAINE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-16-009

151016-DGFIP-Convention d'utilisation n°013-2013-0234
du 16 octobre 2015 (Cité du jeu de Boules)

1 Publication au Recueil
des Actes Administratifs

Date :

Numéro :

A Marseille, le



Identification dans CHORUS RE-FX du bien

OA Site

JS8916

OA Composant de Site

Contour - S 2 000 0000724

Corinne SEGARRA

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

A Marseille, le

23/10/15

Corinne SEGARRA
Inspecteur divisionnaire

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52-54 RUE LIANDIER
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.23.68.40

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 013-2013-0234 du 16 OCT. 2015

CITE DU JEU DE BOULES

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 8 juillet 2013, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le Colonel Thierry GARRETA, commandant la base de Défense d'ISTRES – SALON DE PROVENCE, dont les bureaux sont situés - BA 125, 8 route du camp d'aviation à ISTRES, ci-après dénommé **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à SAINT-CHAMAS (13250) – Cité du jeu de boules.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la base de d'ISTRES – SALON DE PROVENCE, aux fins de :

- logement militaire

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé: « Cité du Jeu de boules », appartenant à l'État, sis à Saint - Chamas (13250) édifié sur la parcelle cadastrée : AK 24 d'une superficie totale de 2843 m². Cette parcelle figure délimitée par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe. Identifiant Chorus du site :158916: Voir les surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de QUATRE années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2015**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'Etat – Ministère de la Défense donne à bail à la Société Nationale Immobilière pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2009 l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 par un acte du 15 février 2009.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2018**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois; sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

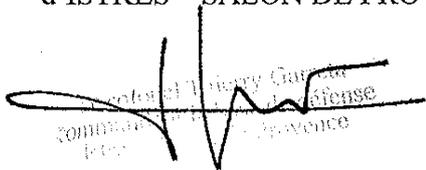
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : Extrait cadastral.
Annexe globale de la convention.

Marseille, le 16 OCT. 2015

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Colonel Thierry GARRETA,
commandant la base de Défense
d'ISTRES – SALON DE PROVENCE



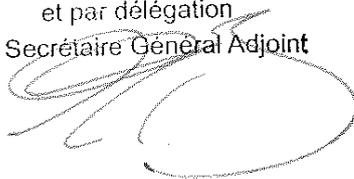
Signature of Thierry Garreta, Colonel, Commandant of the Defense Base of Istres - Salon de Provence.

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Administrateur Général des Finances Publiques



Signature of Jean-Luc Lasfargues, Administrator General of Public Finance.

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



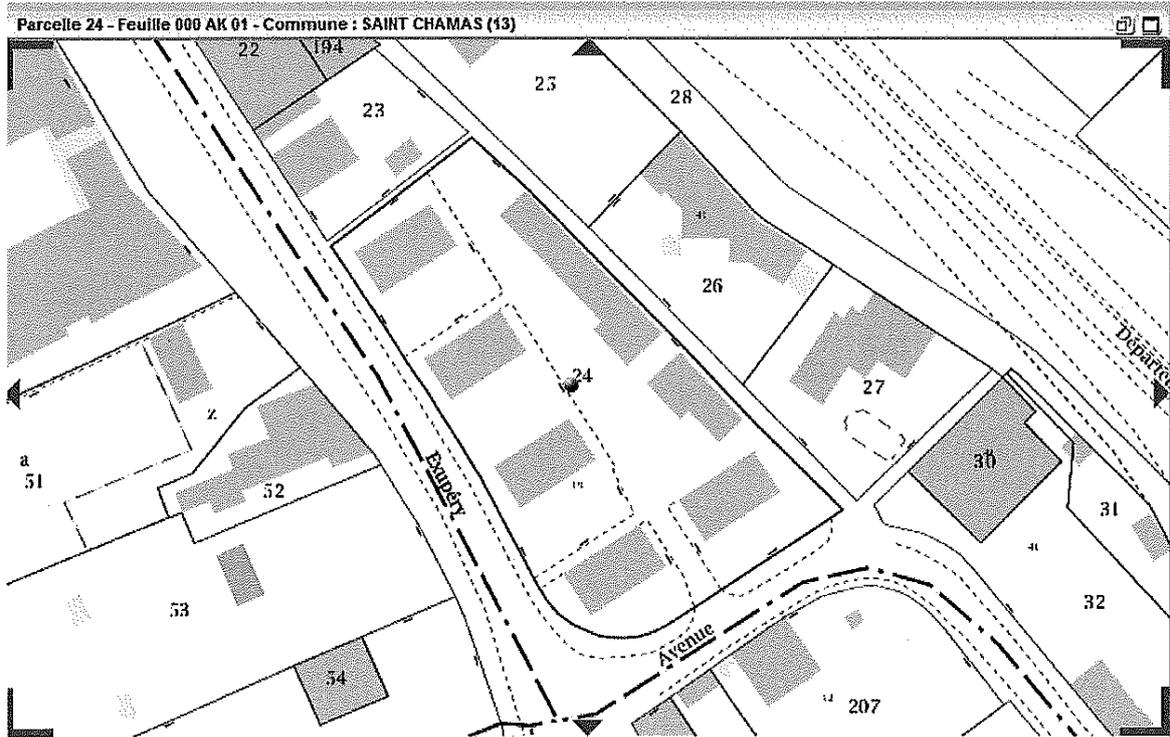
Signature of Jérôme Guerreau, Deputy General Secretary.

Jérôme GUERREAU

Annexes :

-Extrait cadastral :.

Parcelle AK 24



Références de la parcelle 000 AK 24

Références cadastrales de la parcelle
Contenance cadastrale
Contenance PCI
Code arpentage
Adresse

000 AK 24
2 843 mètres carrés
2 843 mètres carrés

19 AV GABRIEL FRIGIERE
13250 SAINT CHAMAS

Propriétaires de la parcelle 000 AK 24

Nom
Prénom
Date de naissance
Nom

**ETAT PAR LE MINISTERE DE LA
DEFENSE**

ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-16-007

151016-DGFIP-Convention d'utilisation n°013-2010-0105
du 16 octobre 2015 (commissariat de Marseille 4ème
arrondissement)

Publication au Recueil
des Actes Administratifs

Date :

Numéro :

A Marseille, le



Corinne SEGARRA
Inspecteur divisionnaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Identification dans CHORUS RE-FX du bien

OA Site

119130

OA Composant de Site

197855/3

Contrat 52 000 000 0723

A Marseille, le
23 10 15



Corinne SEGARRA
Inspecteur divisionnaire

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52-54 RUE LIANDIER
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.09.60.80
Fax : 04.91.09.60.73

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 013-2010-0105 du 16 OCT. 2015

COMMISSARIAT DE MARSEILLE 4 EME ARRONDISSEMENT

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone, dont les bureaux sont situés 299 chemin Sainte-Marthe à Marseille, en vertu de l'arrêté du 3 août 2015 pris par Monsieur le Préfet de région, préfet de zone, représentant le Ministère de l'Intérieur, ci-après dénommé **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Marseille (13004) – 136/138 Avenue des Chartreux.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions du Commissariat de Marseille 4^{ème} Arrondissement, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Marseille (13004) – 136/138 Avenue des Chartreux édifié sur les parcelles, cadastrées : 816 E 135 de 406 m² et 816 E 136 de 536 m² tel qu'il figure, délimité par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus du site :119130/197855/3.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2015**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux n'a été dressé au début de la présente convention. Par contre, un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface Hors Œuvre Nette (SHON) = 697 m²

Surface Utile Brute (SUB) = 470 m²

Surface Utile Nette (SUN) = 243 m²

Stationnement : 8 dans la cour de service et 4 devant le commissariat.

La convention d'utilisation de l'immeuble relève de la catégorie 1, car le ratio SUN/SUB est égal à 51,7 %.

Au 1^{er} janvier 2015, les postes de travail présents dans l'immeuble sont : 19 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,79 mètres carrés par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (*en m²/agent*)

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2018 et le 30/06/2018 : 12,79 m²
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2021 et le 30/06/2021 : 12 m²
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2023 : 12 m²

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une

proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 61588 €, soit un loyer trimestriel de 15397 €, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2023**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

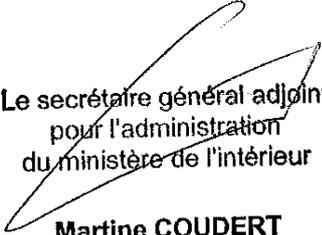
Annexe : Extrait cadastral.

Marseille, le 16 OCT. 2015

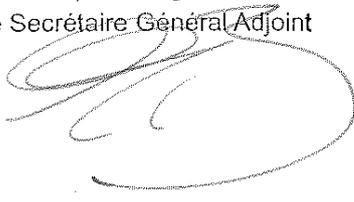
Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Jean-René VACHER
secrétaire général,
pour le Préfet de la zone Défense
et de Sécurité Sud

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASEARGUES
Administrateur Général des Finances Publique

Le secrétaire général adjoint
pour l'administration
du ministère de l'intérieur

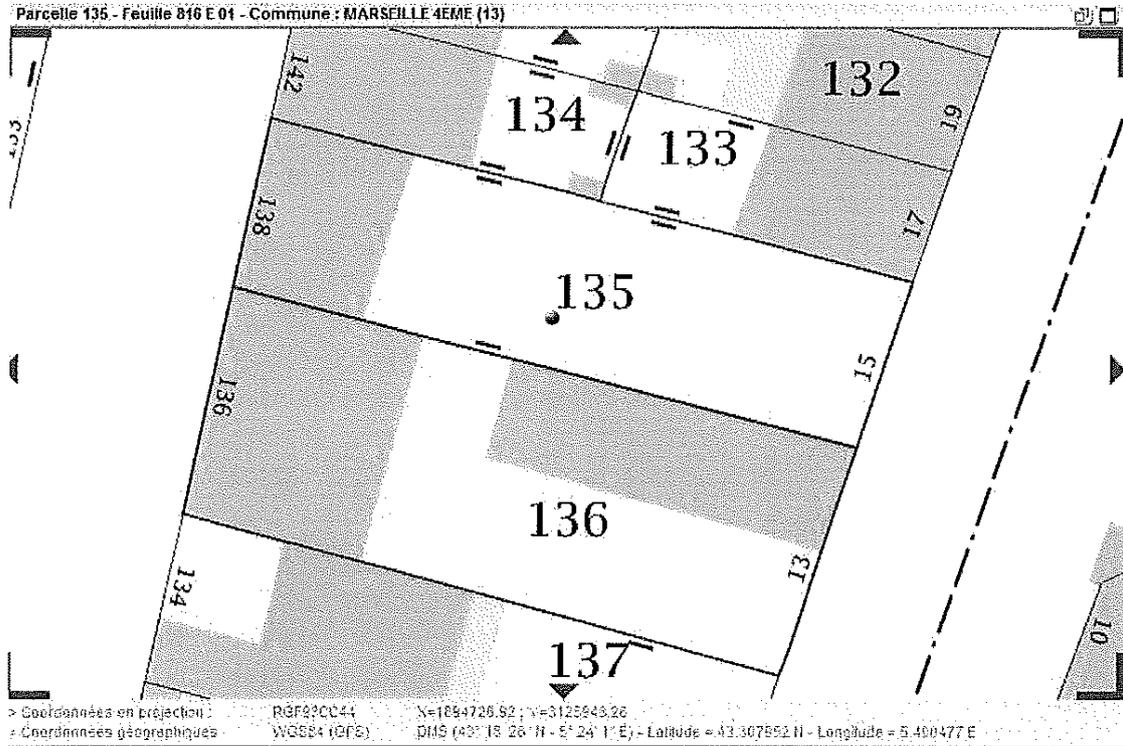

Martine COUDERT

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Jérôme GUERREAU

Annexe :

Extrait cadastral



Références de la parcelle 816 E 136

Références cadastrales de la parcelle

816 E 136

Contenance cadastrale

536 mètres carrés

Contenance PCI

536 mètres carrés

Code arpentage

Adresse

13 BD D ARRAS

13004 MARSEILLE 4EME

Adresse

136 AV DES CHARTREUX

13004 MARSEILLE 4EME

Propriétaires de la parcelle 816 E 136

Nom

ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE

Prénom

Date de naissance

Nom

ETAT MINISTERE DE L INTERIEUR

Prénom

Date de naissance

Références de la parcelle 816 E 135

Références cadastrales de la parcelle

816 E 135

Contenance cadastrale

406 mètres carrés

Contenance PCI

411 mètres carrés

Code arpentage

Adresse

15 BD D ARRAS

13004 MARSEILLE 4EME

Adresse

138 AV DES CHARTREUX

13004 MARSEILLE 4EME

Propriétaires de la parcelle 816 E 135

Nom

ETAT MINISTERE DE L INTERIEUR

Prénom

Date de naissance

Nom

ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE

Prénom

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-16-008

151016-DGFIP-Convention d'utilisation n°13-2015-0275
du 16 octobre 2015 (Camp capitaine Picquart nord)

Direction au Recueil
des Actes Administratifs
Date :
Numéro :
A Marseille, le




Corinne SEGARRA
Inspecteur divisionnaire

Identification dans CHORUS RE-FX du bien

OA Site

J59335

OA Composant de Site

Contrat N° 52.000.0000.725

A Marseille, le

23/10/2015


Corinne SEGARRA
Inspecteur divisionnaire

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52-54 RUE LIANDIER
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.09.60.80
Fax : 04.91.09.60.73

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2015-0275 du 16 OCT. 2015 CAMP CAPITAINE PICQUART NORD

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le Colonel Jean-Philippe BERTOGLI, commandant la base Défense de MARSEILLE-AUBAGNE, dont les bureaux sont situés Caserne Audéoud, 11 avenue de la Corse à MARSEILLE, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à LA CIOTAT (13600) – Camp Capitaine Picquart Nord 10 avenue de la Gare.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions du Camp Capitaine Picquart Nord, dépendant de la base de Défense de Marseille-AUBAGNE, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé: « Camp Capitaine Picquart Nord », appartenant à l'État, sis à La Ciotat (13600) 10 avenue de la Gare édifié sur la parcelle cadastrée : BZ 437 d'une superficie totale de 17540 m². Cette parcelle figure délimitée par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus du site :159335 Voir les surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2015**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2029**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

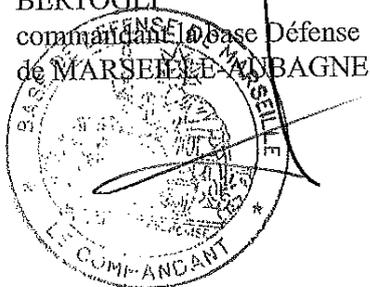
Annexes : Extrait cadastral.

Plan.

Annexe globale de la convention.

Marseille, le 16 OCT. 2015

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Colonel Jean-Philippe
BERTOGLI
commandant la Base Défense
de MARSEILLE-ANBAGNE



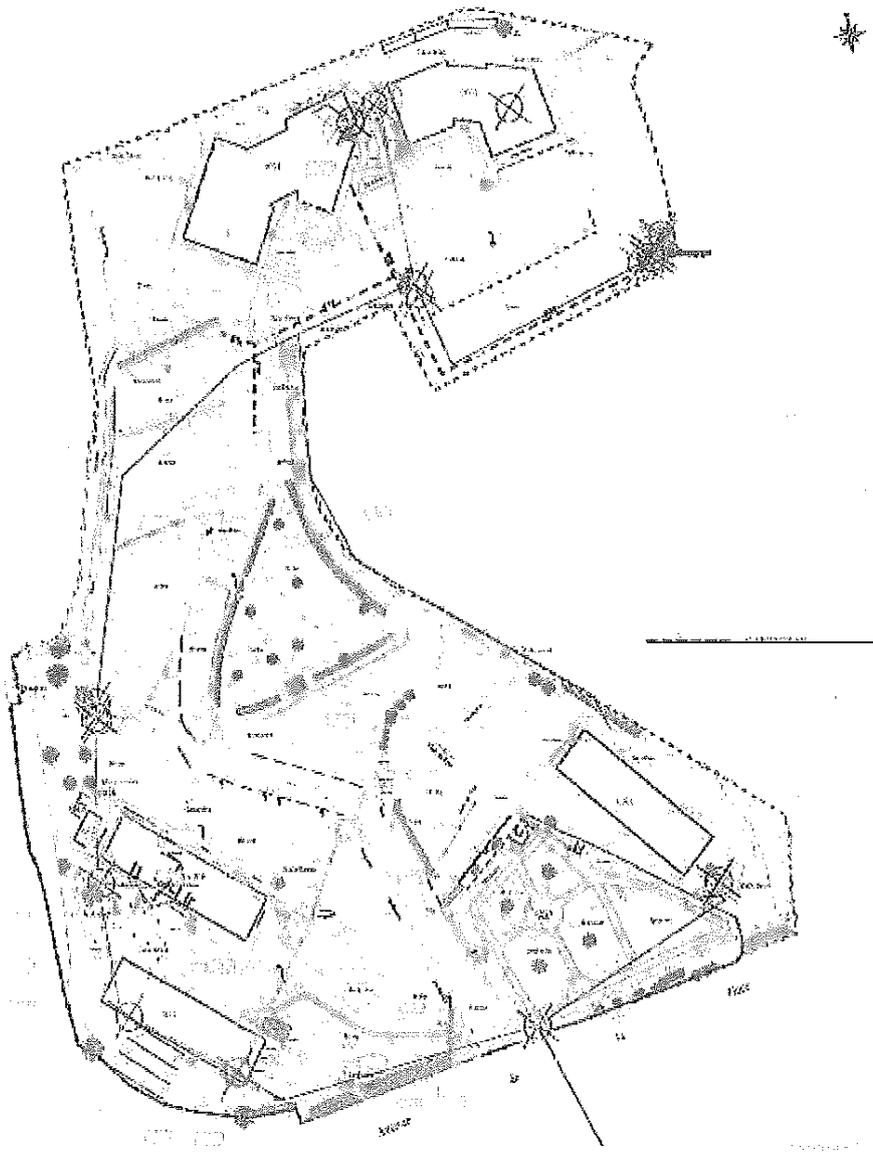
Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU

Plan :

130 028 002A



 ESD LYON Institut de la Ville de Lyon 18127 CHASSAS	Dessiné par : Reproducteur du Plan de Masse	BOUCHES DU RHONE RAJ-CIOTAT CENTRE DE REPOS PICQUART NORD PLAN DE MASSE		 Société Générale de Services d'Architecture		 République Française Ministère de l'Équipement et du Logement
	Chef de Filet de MASSILLIE 18127 CHASSAS	PLAN DU REFERENTIEL MASSE ENSEMBLE DE L'IMMEUBLE Echelle : 1/1000		Révisé le : 1983 Étude de Masse	Révisé le : 1983 130028002A_M.PLAN	

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-23-012

151023-CH-Pays-d'Aix-Délégation de signature

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier intercommunal Aix-Pertuis

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la note de service portant organigramme de direction,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2011 relatif à la désignation du directeur,

Vu la nomination de Mme Christine PACHETTI sur la fonction de chef de pôle des Laboratoires lors de la CME du 29 septembre 2015,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

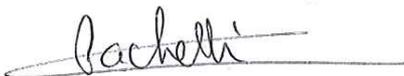
Délégation est donnée à Mme Christine PACHETTI, Praticien Hospitalier, Chef de pôle, à effet de signer, au nom du Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier intercommunal Aix-Pertuis,

- les bons de commandes et les factures liquidées pour le compte suivant :

H60224 Consommables Laboratoire

Aix-en-Provence, le 23 octobre 2015

Le Praticien Hospitalier



C. PACHETTI

Le Directeur



J. BOUFFIES

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-23-003

151023-DCLUPE-Arrêté abrogeant l'arrêté du 01-03-2001
autorisant Monsieur Jean-pierre BONIN à alimenter en eau
potable d'un forage un logement et bâtiments sis mas de
Grey à Graveson



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 23 OCT. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001
autorisant monsieur et madame BONNIN Jean Pierre
à alimenter en eau potable à partir de l'eau d'un forage
un logement et les bâtiments liés à l'élevage et l'abattage de volailles
situés Quartier Aubrespin route du mas de Rey
à GRAVESON (13690)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 autorisant monsieur et madame BONNIN Jean Pierre à alimenter en eau potable un logement et les bâtiments liés à l'élevage et l'abattage de volailles à partir d'un forage,

VU la lettre de l'Agence Régionale de Santé du 23 juillet 2015 indiquant la fermeture de l'établissement agricole,

CONSIDERANT que l'eau du forage initial n'est plus utilisée à des fins collectives,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 1er mars 2001 autorisant monsieur et madame BONNIN Jean Pierre à alimenter en eau potable un logement et les bâtiments liés à l'élevage et l'abattage de volailles à partir d'un forage, situés Quartier Aubrespin, Route du mas de Rey à GRAVESON (13690) est abrogé.

Article 2: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Graveson, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

A blue ink signature of Jérôme GUERREAU, consisting of stylized, overlapping loops and lines.

Jérôme GUERREAU

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-23-004

151023-DCLUPE-Arrêté abrogeant l'arrêté du 11-08-2008
autorisant Mr Antony GASSIER à alimenter en eau
potable à partir du canal de Provence 3 logements au
château du Luc à Puyloubier 13114



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 23 OCT. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 août 2008
autorisant monsieur GASSIER Antony
à alimenter en eau potable à partir de l'eau du canal de Provence trois logements
pour ouvriers agricoles situés « Château Baron Georges » Le Jas du Luc
à PUYLOUBIER (13114) Parcelle AX 92

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2008 autorisant monsieur GASSIER Antony à alimenter en eau trois logements pour ouvriers agricoles à partir de l'eau du canal de Provence, filtrée et désinfectée,

VU la lettre de l'Agence Régionale de Santé du 7 janvier 2015 indiquant que les trois logements n'étaient plus utilisés,

CONSIDÉRANT l'absence d'utilisation de l'eau du canal de Provence à des fins collectives,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

ARRÊTE

- Article 1er: L'arrêté préfectoral 11 août 2008 autorisant monsieur GASSIER Antony à alimenter en eau trois logements pour ouvriers agricoles à partir de l'eau du canal de Provence, filtrée et désinfectée, situés « Château Baron Georges » Le Jas du Luc à PUYLOUBIER (13114) Parcelle AX 92, est abrogé.
- Article 2: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Puylobier, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-23-005

151023-DCLUPE-Arrêté complémentaire portant
changement du bénéficiaire pour l'autorisation
d'alimentation en eau potable à partir de forage de l'abbaye
de Sainte-Croix à Salon-de-Provence

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 23 OCT. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

complémentaire portant changement du bénéficiaire pour l'autorisation
d'alimentation en eau potable, à partir de l'eau de forage,
de l'Abbaye de Sainte Croix située Route du Val Cuech
à SALON DE PROVENCE (13300)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le rapport de le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 11 janvier 2005,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène le 7avril 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 autorisant le Centre Européen de Management représenté par madame BOSSARD à utiliser de l'eau issue de deux forages afin d'alimenter en eau potable l'ensemble des bâtiments de l'Abbaye de Sainte Croix,

VU le changement de direction et de dénomination de l'établissement,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

- Article 1^{er} : L'Abbaye de Sainte Croix représentée par madame MARIE Céline est autorisée à utiliser l'eau des deux forages situés sur la propriété afin d'alimenter en eau potable l'ensemble des bâtiments de l'établissement dont un hôtel restaurant avec piscine situé route du Val de Cuech à SALON-DE-PROVENCE parcelle (CE 169).
- Article 2 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis au Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville de SALON DE PROVENCE et à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 3 : Le dispositif de traitement devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 4 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 5 : Un dispositif de comptage d'eau traitée et des robinets de prise d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place sur les installations.
- Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 autorisant le Centre Européen de Management représenté par madame BOSSARD à utiliser de l'eau issue de deux forages afin d'alimenter en eau potable l'ensemble des bâtiments de l'Abbaye de Sainte Croix.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire préalablement à son exécution.
- Article 8 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 9 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou en cas de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Salon-de-Provence, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-23-002

151023-DDTM-Arrêté portant renouvellement du mandat
du groupe chiroptères de Provence pour le suivi de la
colonie de chiroptères du tunnel de la mine d'Orgon



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT
PÔLE NATURE ET TERRITOIRES**

RAA de la préfecture des Bouches-du-Rhône
n° 2015 du 2015

**Arrêté n° 2015 du 23 septembre 2015 portant renouvellement du mandat du Groupe
Chiroptères de Provence pour le suivi de la colonie de Chiroptères du tunnel de la Mine d'Orgon.**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la directive européenne 92/43 du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, annexes I, II et IV,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.411-1, L.411-2,

Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 (*NOR : DEVN0752752A*) fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (*NOR : DEVN0700160A*), fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger,

Vu l'arrêté ministériel du 14 août 2012 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône n° 158 du 29 septembre 2015 sous le n°2015 272-001, portant autorisation dérogatoire au bénéfice du Laboratoire de la Rage et de la Faune Sauvage de Nancy de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES), pour "*assurer sa mission d'épidémiosurveillance et de recherches sur la rage des chiroptères*",

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2015, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône le 9 septembre 2015 sous le n°2015 252-006, portant autorisation dérogatoire au bénéfice du laboratoire ECOFECT, unité mixte de recherche enseignement supérieur / Centre National de Recherche Scientifique (UMR-CNRS 5558), pour effectuer des recherches en épidémiologie sur les chiroptères,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 (*NOR : DEVL1414192A*) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 21 juillet 1980 portant approbation de l'adjudication de la concession du canal des Alpes Septentrionales au Syndicat Intercommunal du Canal des Alpes Septentrionales, ci après dénommé le "SICAS",

Vu l'exposé du 21 juin 1982 de la liste des parcelles des biens immobiliers publié par le préfet des Bouches-du-Rhône, correspondant à la concession approuvée par l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 21 juillet 1980,

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence n° 2014 848 bis du 6 mai 2014 portant agrément, pour une durée de 5 ans, pour la protection de l'environnement, du "Groupe Chiroptères de Provence", association loi 1901, ci-après dénommé le "GCP" et dont l'objet est l'étude, la protection et la gestion des Chiroptères et leurs écosystèmes en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, ci-après dénommée "PACA",

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône n° 2012 353-0010 du 18 décembre 2012, portant sur le mandatement des personnels du GCP pour assurer le suivi et l'inventaire scientifique des Chiroptères pour la connaissance, la préservation et la sauvegarde de leur colonie et son habitat situés dans le tunnel emprunté sur la commune d'Orgon par le canal d'irrigation géré par le SICAS,

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône n° 2015 272-034 du 8 août 2013 "*portant dérogation à la législation relative aux espèces protégées*" autorisant la capture-marquage-relâcher, ci-après dénommée "CMR", dans le cadre des inventaires de population prévus par le Plan National de Restauration des Chiroptères en France métropolitaine et le transport pour le sauvetage des Chiroptères, pour la période 2013-2017,

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône n° 2015 272-032, du 30 septembre 2013, portant création d'une zone de protection de biotope sur le site du tunnel dit "de la mine", sur la commune d'Orgon, pour la préservation et la sauvegarde d'une colonie de Chiroptères patrimoniaux occupant l'intérieur de l'ouvrage d'art,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 215-0101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 217-0015 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM-13,

Considérant que la colonie de Chiroptères du tunnel de la mine d'Orgon reste la plus importante de la région et du département pour la reproduction de 5 espèces, le Minioptère de Schreibers (espèce majoritaire), le Petit Murin, le Grand Murin, le Murin à Oreilles échancrées, le Murin de Daubenton, et de deux espèces potentiellement reproductrices, le Grand Rhinolophe et le Murin à Oreilles échancrées, deux autres espèces rarissimes étant potentiellement présentes en période de reproduction, le Murin de Capaccini (environ 10000 individus en France) et le Rhinolophe Euryale (population provençale évaluée à 100 individus seulement), justifiant l'intérêt patrimonial national et international de la conservation et le suivi des Chiroptères de ce site,

Considérant le programme "Life+" de la Communauté Européenne référencé "LIFE08 NAT/F/000473 Life+ Chiro-Med", impliquant la participation active du GCP et concernant parmi d'autres sites celui prépondérant du tunnel de la mine d'Orgon,

Considérant le Plan National de Restauration des Chiroptères en France Métropolitaine, ci-après dénommé le PNRC, approuvé par la commission faune du Conseil National de la Protection de la Nature,

Considérant le Plan Régional d'Action en faveur des Chiroptères de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, ci-après dénommé le "PRAC", déclinaison du PNRC, validé le 20 mars 2012 par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ci-après dénommée la DREAL-PACA, mis en œuvre par le GCP,

Considérant la demande émise par le GCP le 26 juin 2015, pour le renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2012 353-0010 du 18 décembre 2012 sus-visé,

Considérant l'avis favorable émis le 18 septembre 2015 par le SICAS, à la demande sus-visée à l'alinéa précédent,

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'«*Arrêté préfectoral n° 2012 353-0010 du 18 décembre 2012, portant sur le mandatement des personnels du Groupe Chiroptères de Provence pour assurer le suivi et l'inventaire scientifique des Chiroptères pour la connaissance, la préservation et la sauvegarde de leur colonie et son habitat situé dans le tunnel emprunté par le canal d'irrigation géré par le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales sur la commune d'Orgon*» est reconduit dans les mêmes conditions complétées des prescriptions qui suivent :

Article 2, rappel :

En dehors du cadre de l'application des arrêtés ministériels du 14 août 2012 et du 26 août 2015 sus-visés relatifs à l'épidémiologie et la recherche sur la rage des chiroptères, seules sont autorisées, en application de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône pris en date du 8 août 2013 sus-visé, les opérations de capture-marquage relâcher (CMR) et de transport à des fins de sauvetage des Chiroptères.

Article 3, validité :

La validité du présent arrêté court du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017.

Article 4, rapportage du suivi :

Le GCP rendra compte par un rapport par voie électronique du résultat des opérations de suivi cadrées par le présent arrêté au plus tard le 31 mars de chaque année de validité de cet acte :

- ✗ à la DREAL-PACA,
- ✗ à la DDTM13,
- ✗ au SICAS.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois.

Article 6 :

- Le Préfet de police du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'Office National des Forêts,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 OCT. 2015**



Le Chef du Service Mer
Eau et Environnement
des Bouches du Rhône

Cyril VANROYE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-23-001

151023-DDTM-Arrêté renouvelant pour l'année 2016 les dispositions de l'arrêté n°2014-252-0001 du 9 septembre 2014 de pratiquer l'inventaire de triton crêté sur le site de Trinquetaille sur Arles



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT**

PÔLE NATURE ET TERRITOIRES
RAA de la préfecture des Bouches-du-Rhône
n° 2015 du 2015

Arrêté n°2015 du 23 octobre 2015 renouvelant pour l'année 2016 les dispositions de l'arrêté n°2014 252-0001 du 9 septembre 2014 portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, au bénéfice du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, de pratiquer l'inventaire de la population de l'espèce protégée Triton crêté (*Triturus cristatus*) du site de Trinquetaille, sur la commune d'Arles.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la Directive n° 92/43/CEE du Conseil de l'Europe du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le Code de l'Environnement, articles L 411-1, L 411-2, R 411-1 à R 412-7, et notamment l'article L. 411-5-II prévoyant que les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics sont applicables à l'exécution des opérations nécessaires à la conduite des inventaires du patrimoine naturel,

Vu la Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 élargissant et précisant les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, validée et modifiée par la Loi n° 57-391 du 28 mars 1957,

Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 (*NOR : DEVL1414192A*) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 215-0101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 217-0015 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM-13,

Vu l'arrêté n°2014 252-0001 du 9 septembre 2014 portant autorisation à titre dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, au bénéfice du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, ci-après dénommé le CEN-PACA, de perturber intentionnellement la population de l'espèce protégée Triton crêté pour son inventaire sur la commune d'Arles, pour 2014 et 2015.

Considérant la demande d'autorisation de capture temporaire de Triton crêté émise le 4 juin 2014, par le CEN-PACA, sous la signature de son directeur, M. Marc Maury, pour faire procéder à l'inventaire scientifique de la population de ce taxon dans la zone humide de Trinquetaille sur la commune d'Arles, laquelle demande ayant abouti à l'autorisation dérogatoire préfectorale visée à l'alinéa précédent,

Considérant la commande de la part de la communauté d'agglomération "Arles-Crau-Montagnette", ci-après dénommée l'ACCM, émise le 11 juin 2015 (Ref. : GB/NF307-2015-2015-LRAR 1A09491622623) sous la signature de son vice-président délégué à la commande publique, M. Georges Bernot, à l'adresse du CEN-PACA, portant sur "*Une mission d'étude environnementale sur l'espèce du Triton crêté*",

Considérant la demande émise le 15 septembre 2015 par le CEN-PACA, sous la signature de son directeur, M. Marc Maury, pour renouvellement de l'autorisation dérogatoire préfectorale du 9 septembre 2014 au bénéfice du CEN-PACA, visée plus haut sous le n°2014 252-0001, pour capture temporaire de Triton crêté, afin de permettre à celui-ci de répondre positivement à la commande de l'ACCM,

Considérant le "Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain" établi par la Société Herpétologique de France, ci-après dénommée la SHF,

Considérant le protocole commun de suivi des Amphibiens des mares, établi par le groupe "Amphibiens et reptiles" de la commission scientifique du réseau des Réserves Naturelles de France en partenariat avec la SHF,

Considérant l'avis favorable émis sous conditions le 5 août 2014 sous le n°14/669 par le Conseil National de la Protection de la Nature, en réponse à la demande du CEN-PACA du 4 juin 2014 susvisée,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif :

Le présent arrêté prolonge toutes les dispositions de "*l'arrêté n°2014 252-0001 du 9 septembre 2014 portant autorisation à titre dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, au bénéfice du CEN-PACA, de perturber intentionnellement la population de l'espèce protégée Triton crêté (Triturus cristatus) pour son inventaire sur la commune d'Arles, pour 2014 et 2015*", sans les modifier, à l'exception de celles de son article 6 "*période d'exercice et validité de la dérogation*".

Article 2, période d'exercice et validité de la dérogation :

La présente dérogation est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Article 3, publication et recours :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

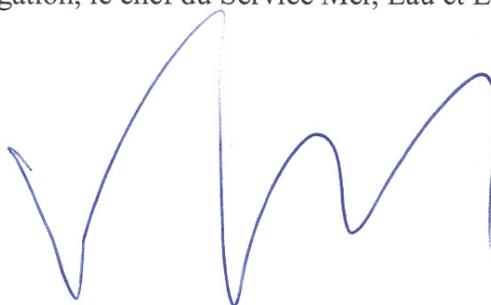
Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4, exécution :

- Monsieur le Préfet de Police du département,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement Départemental de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
par délégation, le chef du Service Mer, Eau et Environnement,



23 OCT. 2015

Cyril VANROYE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-23-007

151023-PREF-Cabinet-Arrêté préfectoral portant
renouvellement d'agrément de la Fédération française de
sauvetage et de secourisme - Comité départemental des
Bouches-du-Rhône - en matière de formations aux
premiers secours



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET
SIRACEDPC
MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISES

REF : 000452

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE LA
FEDERATION FRANCAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME
- COMITE DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE -
EN MATIERE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU l'attestation par laquelle le Président de la FFSS déclare l'affiliation, à la Fédération Nationale, du Comité Départemental FFSS des Bouches-du-Rhône ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par le Comité Départemental FFSS des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT

que les décisions d'agrément PSC1, PSE 1 et PSE 2 délivrées à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS) lui permettent de dispenser ces unités d'enseignement,

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité Départemental FFSS des Bouches-du-Rhône (CD 13 FFSS) est agréé pour les formations aux premiers secours.

Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1**
- **Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - PSE 1**
- **Premiers Secours en Equipe de niveau 2 – PSE 2**

Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, l'agrément départemental est renouvelé à compter du 8 juillet 2015, pour une durée de deux ans.

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par le centre de formation et d'intervention départemental, ou d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 23 OCT. 2015

Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Vincent BERTON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-23-011

151023-PREF-Cabinet-Arrêté préfectoral portant
renouvellement d'habilitation de la mairie d'Aubagne pour
la formation aux premiers secours



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET
SIRACEDPC
MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISES

REF : 000456

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION
DE LA MAIRIE D'AUBAGNE
POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L 725-6
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 2011, modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU la demande de renouvellement d'habilitation départementale en matière de formation au PSC 1, présentée par la mairie d'Aubagne ;

CONSIDERANT

que la décision d'agrément PSC1 n°1501 P 94 délivrée par la DGSCGC à la Mairie d'Aubagne, le 24 février 2015, lui permet de dispenser cette unité d'enseignement

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1er : En application du titre Ier de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'habilitation de la Mairie d'Aubagne (BdR) – DRH Service formation - pour les formations aux premiers secours, est renouvelée à compter du 8 juillet 2015, pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2 : Cette habilitation porte sur l'unité d'enseignement suivante :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1

ARTICLE 3 : Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cette habilitation, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches du Rhône.

L'organisme départemental s'engage à assurer les formations aux premiers secours dans le respect des textes susvisés et des référentiels internes de formation et de certification précités.

En cas de non-respect de ces dispositions, ou d'insuffisances graves dans la mise en œuvre de cette habilitation, elle pourra lui être retirée immédiatement.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et le Maire de la ville d'Aubagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 23 OCT. 2015
Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Vincent BERTON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-23-010

151023-PREF-Cabinet-Arrêté préfectoral portant
renouvellement d'habilitation de la mairie d'Eguilles pour
la formation aux premiers secours



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET
SIRACEDPC
MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISES

REF : 000455

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION
DE LA MAIRIE D'EGUILLES
POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L 725-6
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 2011, modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU la demande de renouvellement d'habilitation départementale en matière de formation au PSC 1 présentée par la mairie d'Eguilles,

CONSIDERANT

que la décision d'agrément PSC1, n°1410 A 61 délivrée par la DGSCGC à la Mairie d'Eguilles, le 28 octobre 2014, lui permet de dispenser cette unité d'enseignement

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : En application du titre Ier de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'habilitation de la Mairie d'Eguilles (BdR) – Protection Civile Urbaine - pour les formations aux premiers secours, est renouvelée à compter du 8 juillet 2015, pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2 : Cette habilitation porte sur l'unité d'enseignement suivante :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1

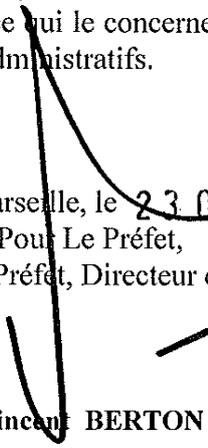
ARTICLE 3 : Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cette habilitation, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches du Rhône.

L'organisme départemental s'engage à assurer les formations aux premiers secours dans le respect des textes susvisés et des référentiels internes de formation et de certification précités.

En cas de non-respect de ces dispositions, ou d'insuffisances graves dans la mise en œuvre de cette habilitation, elle pourra lui être retirée immédiatement.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et le Maire de la ville d'Eguilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le ~~23 OCT.~~ 2015
Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Vincent BERTON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-23-008

151023-PREF-Cabinet-Arrêté préfectoral portant
renouvellement d'habilitation du centre municipal de
formations aux techniques de premiers secours du bataillon
de marins-pompiers de Marseille



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET
SIRACEDPC
MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISE

REF : 000453

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION
DU CENTRE MUNICIPAL DE FORMATIONS AUX TECHNIQUES DE
PREMIERS SECOURS DU BATAILLON DE MARINS-POMPIERS DE MARSEILLE**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L 725-6
VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux 1ers secours ;
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
VU l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE F PS) ;
VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE F PSC) ;
VU l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
VU l'arrêté du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

CONSIDERANT

que les décisions d'agrément PSC1, FPSC, FPS, PSE1 et PSE2 délivrées par la DGSCGC au Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, Centre Municipal de Formations aux Techniques de Premiers Secours, lui permettent de dispenser ces unités d'enseignement ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : En application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Centre Municipal de Formations aux Techniques de Premiers Secours du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille (CMFTPS) est habilité pour les formations aux premiers secours.

Cette habilitation porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - **PSC 1**
 - Pédagogie initiale et commune de formateur – **PIC F**
 - Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours – **PAE FPS**
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques **PAE FPSC**

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par l'organisme public, et validés par la DGSCGC.

ARTICLE 2 : En application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, et sous réserve du respect des dispositions fixées à l'art.2 des arrêtés du 16 janvier et du 19 janvier 2015 susvisés, l'habilitation du CMFTPS porte également sur les unités d'enseignements de :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - **PSE 1**
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 – **PSE 2**

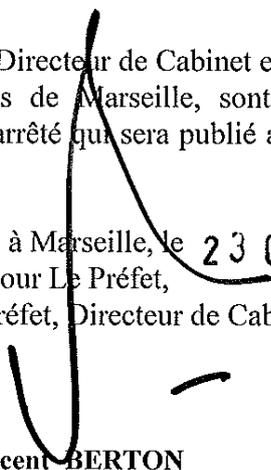
Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'organisme public habilité, ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 3 : L'habilitation départementale est renouvelée à compter du **8 juillet 2015, pour une durée de deux ans**. Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cette habilitation, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches du Rhône.

L'organisme départemental s'engage à assurer les formations aux premiers secours dans le respect des textes susvisés et des référentiels internes de formation et de certification précités. En cas de non-respect de ces dispositions, ou d'insuffisances graves dans la mise en œuvre de cette habilitation, elle pourra lui être retirée immédiatement.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et le Vice-Amiral, commandant le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **23 OCT. 2015**
Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Vincent BERTON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-23-009

151023-PREF-Cabinet-Arrêté préfectoral portant
renouvellement d'habilitation du service départemental
d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône en matière
de formations aux premiers secours



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET
SIRACEDPC
MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISE

REF : **000454**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES BOUCHES
DU RHONE EN MATIERE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L 725-6
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux 1ers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur» (PIC F) ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» (PAE F PS) ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» (PAE F PSC) ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

CONSIDERANT

que les décisions d'agrément PSC1, FPSC, FPS, PSE1 et PSE2 délivrées par la DGSCGC au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, lui permettent de dispenser ces unités d'enseignement ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : En application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône (SDIS 13) est habilité pour les formations aux premiers secours.

Cette habilitation porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - **PSC 1**
 - Pédagogie initiale et commune de formateur – **PIC F**
 - Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours – **PAE FPS**
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques **PAE FPSC**

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par l'organisme public, et validés par la DGSCGC.

ARTICLE 2 : En application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, et sous réserve du respect des dispositions fixées à l'art.2 des arrêtés du 16 janvier et du 19 janvier 2015 susvisés, l'habilitation du SDIS 13 porte également sur les unités d'enseignements de :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - **PSE 1**
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 – **PSE 2**

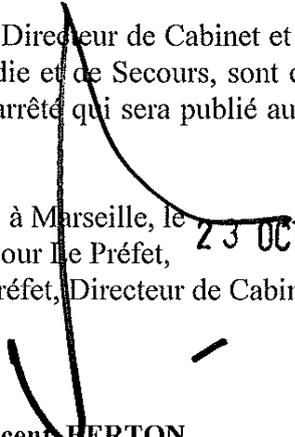
Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'organisme public habilité, ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 3 : L'habilitation départementale est renouvelée à compter du **8 juillet 2015, pour une durée de deux ans**. Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cette habilitation, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches du Rhône.

L'organisme départemental s'engage à assurer les formations aux premiers secours dans le respect des textes susvisés et des référentiels internes de formation et de certification précités. En cas de non-respect de ces dispositions, ou d'insuffisances graves dans la mise en œuvre de cette habilitation, elle pourra lui être retirée immédiatement.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et le Chef de Corps, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 23 OCT. 2015
Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Vincent BERTON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-26-003

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de
la société dénommée "Agence funéraire marbrerie
provençale" exploité sous l'enseigne "Pompes funèbres
d'Aubagne" sis à Aubagne (13400) dans le domaine
funéraire, du 26/10/2015



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« AGENCE FUNERAIRE MARBRERIE PROVENCALE » exploité sous l'enseigne
« POMPES FUNEBRES D'AUBAGNE » sis à AUBAGNE (13400)
dans le domaine funéraire, du 26/10/2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2015 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande reçue le 22 septembre 2015 de Monsieur Vincent TEXIER, gérant, sollicitant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE MARBRERIE PROVENCALE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES D'AUBAGNE » sis 148, avenue des Sœurs Gastines à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Vincent TEXIER, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE MARBRERIE PROVENCALE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES D'AUBAGNE » sis 148, avenue des Sœurs Gastines à AUBAGNE (13400) par M. Vincent TEXIER, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/534.

Article 3 : L'habilitation est accordée 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26/10/2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-26-002

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de
la société dénommée "Agence funéraire marbrerie
provençale" exploitée sous l'enseigne "Pompes funèbres
Jourdan-Allauch" sise à Allauch (13190 dans le domaine
funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre
funéraire du 26/10/2015



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« AGENCE FUNERAIRE MARBRERIE PROVENCALE » exploité sous l enseigne « POMPES
FUNEBRES JOURDAN-ALLAUCH » sise à ALLAUCH (13190)
dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,
du 26/10/2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2015 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande reçue le 22 septembre 2015 de Monsieur Vincent TEXIER, gérant, sollicitant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE MARBRERIE PROVENCALE » exploité sous l enseigne « POMPES FUNEBRES JOURDAN-ALLAUCH » sise 10, rue Fernand Rambert à ALLAUCH (13190) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;

Considérant que M. Vincent TEXIER, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 22 février 2002 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune d'Allauch sise Route des Quatre Saisons - lieudit Saint-Peyre à ALLAUCH (13190) ;

Considérant le rapport de visite de conformité établi le 12 août 2015 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle accrédité Cofrac, précisant que la chambre funéraire susvisée répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 11 août 2021 ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE MARBRERIE PROVENCALE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES JOURDAN-ALLAUCH » sis 10, rue Fernand Rambert à ALLAUCH (13190) par M. Vincent TEXIER, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire dénommée « CENTRE FUNERAIRE D'ALLAUCH » située Route des Quatre Saisons - lieudit Saint-Peyre à ALLAUCH (13190).

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/533.

Article 3 : L'habilitation est accordée 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26/10/2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-22-002

Décision tarifaire n°1777 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 de "centre de
ressources autisme - 130021199"

DECISION TARIFAIRE N°1777 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
CENTRE DE RESSOURCES AUTISME - 130021199

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2004 autorisant la création d'une structure CENTRE DE RESSOURCES dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (130021199) sise 270, BD DE SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049);
- VU la décision tarifaire initiale n° 60 en date du 09/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME - 130021199.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 637 553.04 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (130021199) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 908.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	607 791.52
	- dont CNR	144 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 853.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	637 553.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	637 553.04
	- dont CNR	144 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	637 553.04

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 129.42 €;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

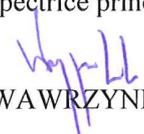
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APHM DIRECTION GENERALE» (130786049) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (130021199).

FAIT A MARSEILLE, LE **22 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-26-001

Décision tarifaire n°1778 portant modification du prix de
journée pour l'année 2015 de 'Centre de Rééducation
professionnelle La Rose - 130787377"

DECISION TARIFAIRE N°1778 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE - 130787377

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1917 autorisant la création de la structure CRP dénommée CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE (130787377) sise 9, BD DE LA PRESENTATION, 13013, MARSEILLE 13EME et gérée par l'entité ASS AUXILIAIRE DE LA JEUNE FILLE (130002785) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 249 en date du 23/06/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE - 130787377

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE (130787377) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 148.91
	- dont CNR	3 049.20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 686 569.31
	- dont CNR	19 214.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	231 308.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 135 026.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 849 529.22
	- dont CNR	22 263.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88 004.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	66 162.00
	Reprise d'excédents	65 843.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 65 488.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE (130787377) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

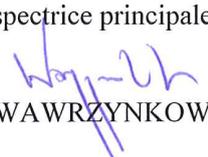
MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	65.32
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 1 893 109.02 € et la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE (130787377) à compter du 01/01/2016 est fixée comme suit :
Internat : 149.95 €
Semi internat : 118.31 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS AUXILIAIRE DE LA JEUNE FILLE » (130002785) et à la structure dénommée CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE (130787377).

FAIT A MARSEILLE, LE **26 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-22-003

Décision tarifaire n°1779 portant modification du prix de
journée pour l'année 2015 de "centre de rééducation
professionnelle Richebois - 130780588"

DECISION TARIFAIRE N°1779 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
CTRE REEDUCAT.PROFES. RICHEBOIS - 130780588

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 31/08/1962 autorisant la création de la structure CRP dénommée CTRE REEDUCAT.PROFES. RICHEBOIS (130780588) sise 80, IMP RICHEBOIS, 13321, MARSEILLE 16EME et gérée par l'entité ASSO. REEDUC. PROF. RICHEBOIS (130000243) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 487 en date du 01/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée CTRE REEDUCAT.PROFES. RICHEBOIS - 130780588

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE REEDUCAT.PROFES. RICHEBOIS (130780588) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	736 824.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 482 891.51
	- dont CNR	26 736.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 010 581.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 230 297.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 888 237.41
	- dont CNR	26 736.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	113 752.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	96 640.00
	Reprise d'excédents	131 668.00
	TOTAL Recettes	4 230 297.41

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REEDUCAT.PROFES. RICHEBOIS (130780588) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

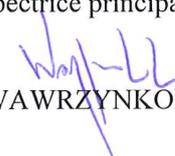
MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	178.67
Semi internat	130.55
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 3 993 169.41 € et la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REEDUCAT.PROFES. RICHEBOIS (130780588) à compter du 01/01/2016 est fixée comme suit :
Internat : 166.88 €
Semi internat : 125.18 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO. REEDUC. PROF. RICHEBOIS » (130000243) et à la structure dénommée CTRE REEDUCAT.PROFES. RICHEBOIS (130780588).

FAIT A MARSEILLE, LE **22 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-22-004

Décision tarifaire n°1781 portant modification du prix de
journée pour l'année 2015 de "EEAP Decanis de Voisins -
130780257"

DECISION TARIFAIRE N°1781 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
EEAP DECANIS DE VOISINS - 130780257

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 09/11/1964 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) sise 57, R CADOLIVE, 13004, MARSEILLE 04EME et gérée par l'entité ARAIMC (130804347) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1051 en date du 08/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS - 130780257

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	335 197.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 705 023.19
	- dont CNR	46 716.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	490 658.39
	- dont CNR	20 089.00
	Reprise de déficits	93 424.74
	TOTAL Dépenses	2 624 303.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 560 484.40
	- dont CNR	66 805.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 168.96
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 650.42
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 624 303.78

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

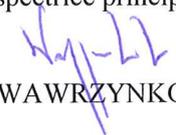
MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	372.91
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 400 254.66 € et la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) à compter du 01/01/2016 est fixée comme suit :
prix de journée : 344.47 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARAIMC » (130804347) et à la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257).

FAIT A MARSEILLE, LE **22 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-15-008

Décision tarifaire n°1789 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2015 de "FAM La Maison d'Alexandrine (Popineau) - 130034838"

DECISION TARIFAIRE N°1789 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM LA MAISON D'ALEXANDRINE (POPINEAU) - 130034838

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/2009 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LA MAISON D'ALEXANDRINE (POPINEAU) (130034838) sis 15, R DES CAMELIAS, 13400, AUBAGNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 37 en date du 05/06/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée FAM LA MAISON D'ALEXANDRINE (POPINEAU) -

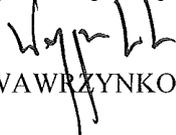
DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 971 293.52 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 80 941.13 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 83.40 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée FAM LA MAISON D'ALEXANDRINE (POPINEAU) (130034838).

FAIT A MARSEILLE, LE **15 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-22-005

Décision tarifaire n°1796 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2015 de "FAM Les Lavandes -
130016819"

DECISION TARIFAIRE N°1796 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM LES LAVANDES - 130016819

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/2004 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES LAVANDES (130016819) sis 0, AV NELSON MANDELA, 13240, SEPTEMES-LES-VALLONS et géré par l'entité dénommée SAS CENTRE LES LAVANDES (130016769) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 39 en date du 05/06/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée FAM LES LAVANDES - 130016819

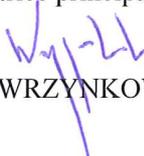
DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 1 287 093.69 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 107 257.81 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 66.56 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS CENTRE LES LAVANDES » (130016769) et à la structure dénommée FAM LES LAVANDES (130016819).

FAIT A MARSEILLE, LE **22 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-22-006

Décision tarifaire n°1812 portant modification du prix de
journée pour l'année 2015 de "IME les Deux platanes (ES)
- 130034408"

DECISION TARIFAIRE N°1812 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LES DEUX PLATANES (ES) - 130034408

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/2009 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES DEUX PLATANES (ES) (130034408) sise 32, R PASCAL RUINAT, 13005, MARSEILLE 05EME et gérée par l'entité ASSOCIATION FOUQUE (130804131) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 629 en date du 02/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME LES DEUX PLATANES (ES) - 130034408

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES DEUX PLATANES (ES) (130034408) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 348.02
	- dont CNR	42 243.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	312 329.45
	- dont CNR	14 064.60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 291.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	24 506.18
	TOTAL Dépenses	443 474.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	430 474.65
	- dont CNR	56 307.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	443 474.65

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES DEUX PLATANES (ES) (130034408) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	626.75
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

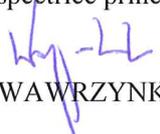
- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 349 660.87 € et la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES DEUX PLATANES (ES) (130034408) à compter du 01/01/2016 est fixée comme suit :
prix de journée : 324.36 €
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION FOUQUE » (130804131) et à la structure dénommée IME LES DEUX PLATANES (ES) (130034408).

FAIT A MARSEILLE, LE

22 OCT. 2015

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-22-007

Décision tarifaire n°1813 portant modification du prix de
journée pour l'année 2015 de "IME Les Écureuils -
130783699"

DECISION TARIFAIRE N°1813 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LES ECUREUILS - 130783699

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1964 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES ECUREUILS (130783699) sise 272, AV DE MAZARGUES, 13266, MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité ASSOCIATION FOUQUE (130804131) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 266 en date du 23/06/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME LES ECUREUILS - 130783699

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES ECUREUILS (130783699) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	323 648.59
	- dont CNR	17 960.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 901 975.36
	- dont CNR	4 573.80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	392 878.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	7 286.06
	TOTAL Dépenses	2 625 788.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 582 854.72
	- dont CNR	22 533.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 934.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 625 788.72

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ECUREUILS (130783699) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

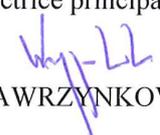
MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	210.15
Semi internat	252.89
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 553 034.86 € et la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ECUREUILS (130783699) à compter du 01/01/2016 est fixée comme suit :
Internat : 238.82 €
Semi internat : 227.21 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION FOUQUE » (130804131) et à la structure dénommée IME LES ECUREUILS (130783699).

FAIT A MARSEILLE, LE **22 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-22-008

Décision tarifaire n°1819 portant modification du prix de
journée pour l'année 2015 de 'IME Les Trois Lucs -
130784929"

DECISION TARIFAIRE N°1819 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LES TROIS LUCS - 130784929

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 29/10/1970 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) sise 92, RTE D'ENCO-DE-BOTTE, 13012, MARSEILLE 12EME et gérée par l'entité ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS (130035371) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 278 en date du 24/06/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME LES TROIS LUCS - 130784929

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	724 610.46
	- dont CNR	113 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 501 525.19
	- dont CNR	95 650.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	687 593.00
	- dont CNR	155 613.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 913 728.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 812 874.65
	- dont CNR	364 763.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	67 608.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	33 246.00
	TOTAL Recettes	5 913 728.65

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat PH	402.90
Semi internat PH	191.16
Externat	0.00
Internat DI	223.81
Semi internat DI	162.03
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 5 481 357.65 € et la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) à compter du 01/01/2016 est fixée comme suit :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat PH	418.55
Semi-internat PH	313.11
Internat DI	350.21
Semi-internat DI	217.00

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

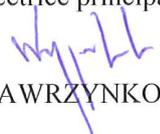
ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS » (130035371) et à la structure dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929).

FAIT A MARSEILLE, LE **22 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-22-009

Décision tarifaire n°1821 portant modification du prix de
journée pour l'année 2015 de "Lieu de Rupture Lou Mas
Mallon - 130015159"

DECISION TARIFAIRE N°1821 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON - 130015159

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 14/04/2003 autorisant la création de la structure IME dénommée LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON (130015159) sise 38, RTE FENESTREL, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité SAUVEGARDE 13 (130804099) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 832 en date du 03/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON - 130015159

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON (130015159) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 698.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	557 235.10
	- dont CNR	3 003.06
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 749.92
	- dont CNR	1 059.00
	Reprise de déficits	102 753.50
	TOTAL Dépenses	758 437.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	755 620.11
	- dont CNR	4 062.06
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	902.40
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 914.93
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	758 437.44

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON (130015159) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

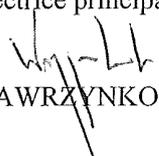
MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat (3 forfaits)	527.85
Semi internat (2 forfaits)	351.90
Externat (1 forfait)	175.95
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 648 804.55 € et la tarification des prestations de la structure dénommée LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON (130015159) à compter du 01/01/2016 est fixée comme suit :
Internat (3 forfaits) : 488.43 €,
Semi internat (2 forfaits) : 325.62 €,
Externat (1 forfait) : 162.81 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE 13 » (130804099) et à la structure dénommée LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON (130015159).

FAIT A MARSEILLE, LE **22 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-22-011

Décision tarifaire n°1826 portant modification du prix de
journée pour l'année 2015 de "mas du Garlaban -
1300320089"

DECISION TARIFAIRE N°1826 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS DU GARLABAN - 130032089

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 22/01/2009 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DU GARLABAN (130032089) sise 140, CHE DE LA GAUTHIERE, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité ARAIMC (130804347) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1347 en date du 20/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS DU GARLABAN - 130032089

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DU GARLABAN (130032089) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 396.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 023 981.15
	- dont CNR	9 300.36
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	369 545.60
	- dont CNR	90 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 632 923.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 384 157.68
	- dont CNR	99 300.36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	180 350.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	68 416.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 632 923.68

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU GARLABAN (130032089) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

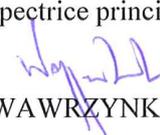
MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	267.11
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 284 857.32 € et la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU GARLABAN (130032089) à compter du 01/01/2016 est fixée comme suit :
prix de journée : 281.56 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARAIMC » (130804347) et à la structure dénommée MAS DU GARLABAN (130032089).

FAIT A MARSEILLE, LE **22 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-22-010

Décision tarifaire n°1833 portant modification du prix de
journée pour l'année 2015 de "Mas Édouard Toulouse -
130038631"

DECISION TARIFAIRE N°1833 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS EDOUARD TOULOUSE - 130038631

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 26/06/2001 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS EDOUARD TOULOUSE (130038631) sise 118, CHE DE MIMET, 13917, MARSEILLE 15EME et gérée par l'entité CHS EDOUARD TOULOUSE (130780554) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 62 en date du 09/06/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS EDOUARD TOULOUSE - 130038631

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS EDOUARD TOULOUSE (130038631) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 692.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 702 599.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	875 345.67
	- dont CNR	419 387.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 792 637.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 538 351.35
	- dont CNR	419 387.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	254 286.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 792 637.35

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS EDOUARD TOULOUSE (130038631) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

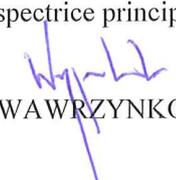
MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	413.14
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 3 118 964.35 € et la tarification des prestations de la structure dénommée MAS EDOUARD TOULOUSE (130038631) à compter du 01/01/2016 est fixée comme suit :
prix de journée internat : 220.78 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS EDOUARD TOULOUSE » (130780554) et à la structure dénommée MAS EDOUARD TOULOUSE (130038631).

FAIT A MARSEILLE, LE **22 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-22-012

Décision tarifaire n°1837 portant modification du prix de
journée pour l'année 2015 de "Mas Les Tourelles -
130810435"

DECISION TARIFAIRE N°1837 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS LES TOURELLES - 130810435

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 06/03/1992 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES TOURELLES (130810435) sise 29, CHE DE LA BEDOULE, 13240, SEPTEMES-LES-VALLONS et gérée par l'entité ASSOCIATION L'AURORE (130007271) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 279 en date du 24/06/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS LES TOURELLES - 130810435

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES TOURELLES (130810435) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	563 218.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 642 351.71
	- dont CNR	10 170.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	463 415.30
	- dont CNR	5 698.00
	Reprise de déficits	38 363.44
	TOTAL Dépenses	3 707 348.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 451 548.75
	- dont CNR	15 868.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	255 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	200.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 707 348.75

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES TOURELLES (130810435) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	140.80
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 3 397 317.31 € et la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES TOURELLES (130810435) à compter du 01/01/2016 est fixée comme suit :
prix de journée : 233.20 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L'AURORE » (130007271) et à la structure dénommée MAS LES TOURELLES (130810435).

FAIT A MARSEILLE, LE **22 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-22-001

Décision tarifaire n°1943 portant modification pour l'année
2015 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de "association régionale pour
intégration - 130804032"

DECISION TARIFAIRE N°1943 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION - 130804032

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS - 130786874
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP LES CALANQUES - 130809916
- Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE LA CIOTAT - 130796485
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE LA BELLE DE MAI - 130780265
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP REPUBLIQUE - 130780737
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP UNIVERSITAIRE PIERRE JANET - 130781057
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP GILBERT DE VOISINS - 130783467
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP LA CIOTAT - 130785488
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP SAINT JUST - CHARTREUX - 130786304
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE PLOMBIERES ARI - 130790249
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PARADIS-CANEBIÈRE - 130790306
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES BORIES - 130031008
- Institut médico-éducatif (IME) - IME MONT RIAN - 130780398
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE VERDIER EP - 130032329
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP NORD LITTORAL (EP) - 130038508
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARSEILLE CENTRE EST (EP) - 130780372
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SANDERVAL EP - 130783897
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES BASTIDES EP - 130784689
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS UN TOIT POUR MOI - 130032279
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SANDERVAL - 130008790
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE VERDIER CENTRE - 130016959
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD COTE BLEUE - 130026578
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NORD LITTORAL - 130038599
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MARSEILLE CENTRE EST - 130038771
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MONT RIAN - 130038797
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSAD LES CALANQUES - 130038870
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES BASTIDES - 130038896

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 11/02/1975 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS (130786874) sise 0, PLN DE BEAUMONT, 13720, BELCODENE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;
- l'arrêté en date du 07/07/1994 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EEAP LES CALANQUES (130809916) sise 300, BD DE SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1980 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP DE LA CIOTAT (130796485) sise 19, R FRANCISCO FERRER, 13600, LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1971 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP DE LA BELLE DE MAI (130780265) sise 33, R DU GENIE, 13003, MARSEILLE 03EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;
- l'arrêté en date du 03/01/1973 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP REPUBLIQUE (130780737) sise 13, R TRIGANCE, 13002, MARSEILLE 02EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1972 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP UNIVERSITAIRE PIERRE JANET (130781057) sise 5, R DES ALLUMETTES, 13090, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 01/12/1962 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP GILBERT DE VOISINS (130783467) sise 314, AV DU PRADO, 13008, MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 01/01/1974 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP LA CIOTAT (130785488) sise 19, R FRANCISCO FERRER, 13600, LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 01/09/1974 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP SAINT JUST - CHARTREUX (130786304) sise 21, BD MARECHAL JUIN, 13004, MARSEILLE 04EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 05/06/1974 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP DE PLOMBIERES ARI (130790249) sise 56, BD DU PROGRES, 13014, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 01/01/1978 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP PARADIS-CANEBIÈRE (130790306) sise 82, R GRIGNAN, 13001, MARSEILLE 01ER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 03/09/2008 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES BORIES (130031008) sise 2, BD JEAN JAURES, 13655, ROGNAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 20/01/1962 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME MONT RIAnt (130780398) sise 30, IMP DES QUATRE PORTAILS, 13308, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 20/02/2009 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LE VERDIER EP (130032329) sise 37, AV SAINT ANDIOL, 13440, CABANNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 07/06/2010 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP NORD LITTORAL (EP) (130038508) sise 56, AV ANDRE ROUSSIN, 13016, MARSEILLE 16EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 03/02/1971 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP MARSEILLE CENTRE EST (EP) (130780372) sise 8, IMP DES ETOILES, 13308, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 01/04/1959 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP SANDERVAL EP (130783897) sise 20, BD DES SALYENS, 13008, MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 02/07/1980 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LES BASTIDES EP (130784689) sise 103, BD DE LA VALBARELLE, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 20/02/2009 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS UN TOIT POUR MOI (130032279) sise 0, , 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 19/12/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD SANDERVAL (130008790) sise 20, BD DES SALYENS, 13008, MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 13/09/2004 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LE VERDIER CENTRE (130016959) sise 37, AV DE SAINT ANDIOL, 13440, CABANNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 14/06/2007 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD COTE BLEUE (130026578) sise 19, R DESIREE CLARY, 13003, MARSEILLE 03EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 07/06/2010 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD NORD LITTORAL (130038599) sise 56, AV ANDRE ROUSSIN, 13016, MARSEILLE 16EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 18/07/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD MARSEILLE CENTRE EST (130038771) sise 8, IMP DES ETOILES, 13308, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 23/04/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD MONT Riant (130038797) sise 4, IMP DES QUATRE PORTAILS, 13308, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 07/07/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SSAD LES CALANQUES (130038870) sise 300, BD DE SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 20/01/1995 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES BASTIDES (130038896) sise 103, BD DE LA VALBARELLE, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 25/09/2013 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD "PLATEFORME AUTISME" (130044027) sise 21, BD DU MARÉCHAL JUIN, 13004, MARSEILLE 04EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/03/2014 entre l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION - 130804032 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire modificative n° 1820 en date du 05/10/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS - 130786874

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) dont le siège est situé 26, R SAINT SEBASTIEN, 13006, MARSEILLE 06EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs

moyens susvisé à 41 224 750.44 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 41 224 750.44 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 5 701 668.89 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130032329	ITEP LE VERDIER EP	774 419.38	0.00
130038508	ITEP NORD LITTORAL (EP)	849 408.95	0.00
130780372	ITEP MARSEILLE CENTRE EST (EP)	891 560.16	0.00
130783897	ITEP SANDERVAL EP	1 185 783.91	0.00
130784689	ITEP LES BASTIDES EP	2 000 496.49	0.00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 166 145.97 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130032279	MAS UN TOIT POUR MOI	3 166 145.97	0.00
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 312 548.07 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130796485	CAMSP DE LA CIOTAT	312 548.07	78 137.02
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 9 181 363.59 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130786874	EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS	4 981 897.09	0.00
130809916	EEAP LES CALANQUES	4 199 466.50	0.00

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 6 240 333.41 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130780265	CMPP DE LA BELLE DE MAI	715 422.29	0.00
130780737	CMPP REPUBLIQUE	611 299.23	0.00
130781057	CMPP UNIVERSITAIRE PIERRE JANET	1 782 451.93	0.00
130783467	CMPP GILBERT DE VOISINS	530 522.04	0.00
130785488	CMPP LA CIOTAT	684 725.92	0.00
130786304	CMPP SAINT JUST - CHARTREUX	580 078.83	0.00
130790249	CMPP DE PLOMBIERES ARI	564 392.21	0.00
130790306	CMPP PARADIS-CANEBIÈRE	771 440.96	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 12 827 605.02 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130008790	SESSAD SANDERVAL	2 711 626.78	0.00
130016959	SESSAD LE VERDIER CENTRE	1 924 962.74	0.00
130026578	SESSAD COTE BLEUE	630 620.34	0.00
130038599	SESSAD NORD LITTORAL	1 100 505.40	0.00
130038771	SESSAD MARSEILLE CENTRE EST	1 650 758.10	0.00
130038797	SESSAD MONT RIANT	362 832.49	0.00
130038870	SSAD LES CALANQUES	1 142 311.85	0.00

130038896	SESSAD LES BASTIDES	2 944 016.42	0.00
130044027	SESSAD "PLATEFORME AUTISME"	359 970.90	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 3 419 735.80 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130780398	IME MONT RIANT	3 419 735.80	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 375 349.69 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130031008	FAM LES BORIES	375 349.69	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 3 435 395.87 €;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION » (130804032) et à la structure dénommée EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS (130786874).

FAIT A MARSEILLE, LE **22 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-08-28-002

Délégation de signature (Gracieux fiscal Trésorerie
d'ALLAUCH)



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, Gilles GARLIN, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la trésorerie d'ALLAUCH

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie RAMBION-CHARLAIX, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie d'ALLAUCH, à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 20.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHETRIT Yves	Contrôleur Ppal	10.000€	9 mois	10 000€
DAHAN Myriam	Contrôleur Ppal	10.000€	9 mois	10 000€
DURBEC Laurence	Agt d'admin. Principal	2 000€	6 mois	5 000€

3) les avis de mise en recouvrement aux agents désignés ci-après :

CHETRIT Yves
DAHAN Myriam

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

CHETRIT Yves
DAHAN Myriam
DURBEC Laurence

5) les bordereaux de situation et extraits de rôles demandés à l'accueil les mainlevées suite à paiement aux agents désignés ci-après :

CHETRIT Yves
DAHAN Myriam
DURBEC Laurence

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Allauch, le 28 août 2015

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Allauch

Signé
Gilles GARLIN

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-23-006

Délégation de signature (SIE Marseille 5ème et 6ème
arrondissement)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

ET DES BOUCHES DU RHONE

16, rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Le comptable intérimaire, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 5e-6e

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme DEMATHIEUX Pascale, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 5e-6e, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant et de délai;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

SERIN Dominique	SARKISSIAN Jean-Marie
-----------------	-----------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

CASANOVA Charles	BENASSIS Christine	ORTUNIO Olivier
LONGUEVILLE Laurent	CARRIER Lionel	POURCHELLE Clémentine
MAIWALD Josiane	VERGNE Didier	CUXAC André
ANDRE Christiane	DUPONT Jacques	BARET Sophie
SCHULER Pilar	PERRUCHETTI Martine	BENOLIEL Franck
GIANNETTINI Paule	JACQUET Maria	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SERIN Dominique	Inspecteur FiP	15 000 €	6 mois	30 000 €
GIANNETTINI Paule	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	30 000 €
JACQUET Maria	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	15 000 €
BENOLIEL Franck	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	15 000 €
MAIWALD Josiane	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	15 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 23 octobre 2015
Le comptable intérimaire, responsable du service des
impôts des entreprises de Marseille 5e-6e,

Signé
Georges PERLES

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-08-28-001

Délégation de signature gracieux fiscal (Trésorerie d'
ALLAUCH)



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussigné : Gilles GARLIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la trésorerie d'Allauch

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme Sylvie RAMBION-CHARLAIX, Inspectrice des finances publiques, adjointe

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'Allauch;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul(e), es) ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

- En cas d'absence de Mme Sylvie RAMBION-CHARLAIX, M Yves CHETRIT et M Gérard RIGOARD, contrôleurs principaux des Finances Publiques reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers

Décide de donner délégation spéciale à :

I) Service CEPL

M. RIGOARD Gérard, Contrôleur principal des finances publiques reçoit délégation de pouvoirs pour signer seul :

- toutes opérations et correspondances concernant ce service, respectant les normes fixées en matière de communication ;
- tout octroi de délais de paiement de moins de 8 mois, y compris avec remise de frais, jusqu'à 10 000 € en principal ;
- tout acte de poursuite relatif à son service.

Mme VALERIO Eliane, Contrôleuse Principale des finances publiques reçoit délégation de pouvoirs pour signer seule :

- toutes opérations et correspondances concernant ce service, respectant les normes fixées en matière de communication ;
- tout octroi de délais de paiement de moins de 8 mois, y compris avec remise de frais, jusqu'à 10 000 € en principal ;
- tout acte de poursuite relatif à son service.

II) Service COMPTABILITE-ACCUEIL

M. CHETRIT Yves, Contrôleur principal des finances publiques et Mme DAHAN Myriam, Contrôleuse principale des finances publiques reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls :

- toutes opérations et correspondances concernant ce service, respectant les normes fixées en matière de communication,
- les lettres-chèques, virements ainsi que les transferts de comptabilité.

Mme DURBEC Laurence, Agente d'administration principale des finances publiques reçoit délégation de pouvoirs pour signer seule :

- toutes opérations et correspondances concernant ce service, respectant les normes fixées en matière de communication, à l'exclusion des transferts de comptabilité, des virements et des lettres-chèques ;
- les bordereaux de situation et extraits de rôles demandés à l'accueil ;
- les mainlevées suite à paiement.

Mme DURBEC Laurence Agente d'administration principale des finances publiques reçoit délégation de pouvoirs pour signer seule :

- toute opération concernant la gestion quotidienne de la caisse, y compris les dégagements ;
- les bordereaux de situation et extraits de rôles demandés à l'accueil ;
- les mainlevées suite à paiement.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Allauch, le 28/08/2015

Le responsable de la trésorerie d'Allauch,

Signé

Gilles GARLIN